

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Band: 23 (1976)
Heft: 10

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

- lors d'un fait de guerre inattendu,
- lors d'une catastrophe.

Les appareils radio peuvent être utilisés également lors d'une mise sur pied partielle de l'organisation de la protection civile.

b) lors des cours d'instruction et de perfectionnement organisés pendant le service

Entrent en ligne de compte les cours d'introduction, de base, de perfectionnement, les cours spéciaux ainsi que les exercices qui sont prévus dans la loi sur la protection civile, mais non les cours d'instruction et de perfectionnement volontaires qui sont organisés en dehors du service.

3 La station radio SE-125 peut être utilisée uniquement avec une autorisation spéciale

a) lors des cours d'instruction et de perfectionnement volontaires, organisés en dehors du service et destinés exclusivement aux buts de la protection civile.

Il s'agit de cours d'instruction volontaires (par exemple de cours pour radiotéléphonistes, destinés aux membres d'état-major) ou de cours volontaires de perfectionnement (par exemple des exercices des radiotéléphonistes du service «alarme et transmissions») qui servent uniquement à des buts de la protection civile (et non pas à prêter des services en faveur de tiers, par exemple lors de manifestations).

Dans de pareils cas, il y a lieu de demander à temps une autorisation spéciale à l'Office fédéral de la protection civile (par le truchement de l'office cantonal de la protection civile). Il suffit d'indiquer le but du cours ou de l'exercice, le lieu du cours, la durée et le nombre des stations radio utilisées.

b) lors des cours de perfectionnement volontaires, organisés en dehors du service et impliquant des prestations de service en faveur de tiers

Il s'agit de l'intervention volontaire en dehors du service par des radiotéléphonistes instruits et appartenant à la protection civile et dont le but consiste à assurer des liaisons en faveur de l'organisateur d'une manifestation. Etant donné que les liaisons ne servent, dans ce cas, pas à la protection civile, mais à un tiers (l'organisateur), il y a lieu de demander à la Direction générale des PTT l'octroi d'une concession séparée. Au moins quatre semaines avant la manifestation, cette demande de concession doit être établie sur la formule de la protection civile no 1415.32 (que l'on peut obtenir auprès des offices cantonaux de la protection civile) et envoyée ensuite par la voie administrative à l'Office fédéral de la protection civile qui la transmettra à la Direction générale des PTT.

La concession n'est octroyée que pour une durée limitée. Les PTT prélèvent une taxe de 60 francs pour des interventions d'une durée de dix jours consécutifs au maximum.

Il est d'ailleurs également possible d'utiliser aux mêmes conditions du matériel de construction de lignes pour établir des liaisons téléphoniques.

4 Il est interdit d'utiliser les stations SE-125 pour des buts étrangers à la protection civile.

Par «utilisation pour des buts étrangers à la protection civile», on entend le prêt de matériel à des tiers. Contrairement à ce qui se passe avec l'autre matériel de protection civile, on ne fait aucune exception à cette interdiction pour ce qui est des appareils radio. Par conséquent, pas même les services industriels des communes ou les entreprises communales sont autorisés à les utiliser.

Assez souvent, la défense d'utiliser les stations radio de la protection civile pour des buts étrangers à celle-ci crée un certain malaise dans les communes. Trop volontiers, on

aimerait prêter les SE-125 aux corps de sapeurs-pompiers de paix, ce qui est, cependant, en contradiction avec les prescriptions de l'Office fédéral de la protection civile concernant l'usage du matériel pour des buts étrangers à la protection civile et également avec les dispositions de la concession octroyée par les PTT. Il y a donc lieu de faire les remarques suivantes:

– Les PTT n'ont pas imposé uniquement à la protection civile l'interdiction de prêter des appareils radio à des tiers. Cette défense vaut en général pour tous les concessionnaires. Ainsi, l'armée, la police, les corps de sapeurs-pompiers, les entreprises de construction, pour ne citer que quelques exemples, ne peuvent utiliser leurs appareils radio que pour leurs propres besoins.

– Les corps de sapeurs-pompiers disposent d'une conception spéciale concernant les liaisons radio. Cette conception a été élaborée par la Fédération suisse des sapeurs-pompiers et la Direction générale des PTT (le secrétariat de la FSSP vous fournira les renseignements y relatifs). Elle permet non seulement d'assurer les liaisons à l'intérieur du propre corps de sapeurs-pompiers, mais d'établir également

– des liaisons radio entre les différents corps de sapeurs-pompiers ainsi que

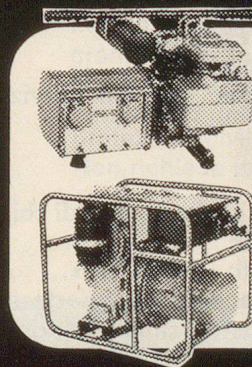
– des liaisons radio d'un corps de sapeurs-pompiers avec d'autres services tels que la police cantonale, le service sanitaire, la Garde aérienne suisse de sauvetage, etc. Ces liaisons passent par le «canal de coordination» (appelé autrefois «canal de catastrophe»).

Les appareils radio SE-125 de la protection civile travaillent sur une autre bande de fréquences et ne peuvent, par conséquent, pas établir les liaisons précitées.

Documents de base

- *Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile (FOPC 13), articles 4, 53, 54;*
- *Ordonnance du 24 mars 1964 sur la protection civile (FOPC 139), articles 100, 117, 118;*
- *Prescriptions de l'Office fédéral de la protection civile du 19 novembre 1970 concernant l'usage du matériel de la protection civile pour des buts étrangers à la protection civile, pour l'instruction et le perfectionnement en dehors du service ainsi que pour des secours urgents (FOPC 1326), articles 5, 6;*
- *Documentation «Service alarme et transmissions» (régl. 1415.22), chapitre 5;*
- *Aide-mémoire no 1415.31 de l'OFPC concernant l'utilisation de matériel de construction de lignes et d'appareils radio de la protection civile en faveur de tiers dans le cadre de l'activité volontaire de protection civile en dehors du service;*
- *«Planification des réseaux radio à l'usage des services d'incendie», du 6 juin 1975 (Journal des Sapeurs-Pompiers Suisses, no 8, 1975).*

Stromerzeuger



von SIM haben 3 Eigenschaften mehr: Sicher im Betrieb. Interessant im Preis. Modern in der Konzeption.

Genelux

Tragbare Generatoren von 1–5 kVA 220/380 Volt. Gleichstromanschluss 12 Volt ohne Aufpreis.

Net

Notstrom-Aggregate von 2,5–15 kVA mit Dieselmotoren. Generator 220/380 Volt. Bürstenlos. Kurzschlussgeschützt.



Basel 061 41 43 76
Bern 031 56 08 11